



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015070-0001

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 11 Mars 2015

63 - DREAL
UT 63 et UT 03

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22
décembre 2006 modifié autorisant la Société
TRELLEBORG INDUSTRIE sur le territoire
des communes de Clermont- Ferrand et de
Gerzat



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les
dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre
2006 modifié autorisant la Société TRELLEBORG
INDUSTRIE sur le territoire des communes de
Clermont-Ferrand et de Gerzat

Le Préfet de la région Auvergne
Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V et notamment les articles R.512-31 et R.512-33-II

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 modifié autorisant la Société TRELLEBORG INDUSTRIE à exploiter une unité de production de tuyaux industriels et de plaques d'expansé à base d'élastomères sur le territoire des communes de Clermont-Ferrand et de Gerzat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 autorisant les sociétés TRELLEBORG INDUSTRIE et IDEX et Cie à exploiter une unité de fourniture de fluides et d'énergie sur le site de l'usine TRELLEBORG, et l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2007 autorisant la Société IDEX ENERGIE à modifier les conditions d'exploitation de cette unité ;

VU le dossier du 3 décembre 2014 par lequel la Société TRELLEBORG INDUSTRIE déclare d'une part être le nouvel exploitant de la centrale de production d'énergie sus dite, d'autre part les modifications qu'il envisage d'apporter à cette installation ;

VU le rapport et les propositions en date du 09 janvier 2015 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 30 janvier 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 février 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la centrale de production d'énergie est implantée sur le même site que l'usine de production d'articles à base d'élastomères ; que leur exploitant est identique ; qu'il convient dès lors que leur exploitation soit régie par le même acte préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées à la centrale de production d'énergie entraînent une baisse de leur niveau d'activité et de leur classement au titre de la nomenclature des ICPE ; qu'elles ne génèrent pas d'augmentation des impacts ni des dangers des installations existantes mais plutôt leur diminution ; que dès lors elles ne peuvent être considérées comme des modifications substantielles au sens de l'article R.512-33.II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions techniques applicables à ces installations ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société TRELLEBORG INDUSTRIE SAS, dont le siège social est situé ZI la Combaude rue de Chantemerle 63050 Clermont-Ferrand, est autorisée à modifier les installations de la centrale de production d'énergie située dans son établissement à la même adresse.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 modifié sus visé est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

3.1 Le tableau de l'article 1.2.1 est modifié comme suit :

3.1.1. La ligne 1180 est supprimée

3.1.2. Les lignes 2910 et 2921 suivantes sont rajoutées :

2910-A2	Installation de combustion : - 3 chaudières au GN de 6,8 MW de puissance nominale unitaire dont 1 en secours - 1 moteur de trigénération au GN de 6,1 MW - 1 groupe électrogène de 2,3 MW au FOD en secours	19,7 MW	D	2 MW
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation (installations de) : une tour de puissance 2967 kW pour le refroidissement du groupe à absorption de la trigénération,	2 967 kW	D	-

3.2 L'article 1.2.2 est modifié comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<i>Communes</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Lieux dit</i>
CLERMONT FERRAND	Section BK n° 35, 42, 109, 124	Palport Chemin de Malintrat Palport Laval
GERZAT	Section BP n°87 Section BS n° 106, 144, 146, 148, 150 et 152	Les grands Rhonez

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Coordonnées de l'entrée du site TRELLEBORG :

- - Coordonnées Lambert 2 étendu : x = 662 936 ; y = 2 089 879,
- Coordonnées Lambert 93 : x = 711 352 ; y = 6 522 975.

La surface totale du site est de 27 ha. »

3.3 Le tiret suivant est rajouté au 2ème alinéa de l'article 1.2.3 :

- « la centrale de production d'énergie. »

3.4 Le tableau de l'article 1.7 est complété par la ligne suivante :

28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
----------	--

ARTICLE 4 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

4.1 L'alinéa suivant est rajouté à l'article 2.1.2 :

« Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, le contrôle des installations techniques ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation. »

4.2 L'article 2.1.3 suivant est rajouté

« Article 2.1.3 Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement. »

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

5.1 Les articles 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 sont modifiés comme suit :

« Article 3.2.1 Dispositions générales

3.2.1.1 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. La dilution des rejets atmosphériques est interdite

3.2.1.2 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, et en particulier sur ceux faisant l'objet des mesures demandées dans le présent arrêté, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à

l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées quand les émissions sont sous forme vésiculaire ou particulaire.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures demandées dans des conditions représentatives.

« Article 3.2.2 Rejets atmosphériques de Composés Organiques Volatils

3.2.2.1 Définitions

On entend par ... (sans changement)

3.2.2.2 Valeurs limites d'émission

Un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils est mis en place par l'exploitant. Il garantit que le flux total des émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées (20 mg/Nm³) et diffuses (25% de la quantité de solvants utilisés).

À partir du 30 octobre 2007, les émissions de composés organiques volatils devront respecter le ratio-cible de 10,8 kg/tonne de produits finis.

Par ailleurs, l'utilisation industrielle de solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et halogénées étiquetées R40 ou R 68 ou de mentions de danger H341 ou H351 est interdite.

3.2.2.3 Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvant, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations.

« Article 3.2.3 Installations de combustion

3.2.3.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Année de mise en service	Puissance thermique nominale	Combustible	Autres caractéristiques
1 (triconduit)	Chaudière n°1	1994 brûleur 2002	6,8 MW	Gaz naturel	Production de vapeur
	Chaudière n°2	2002 brûleur 2015	6,8 MW	Gaz naturel	Production de vapeur
	Chaudière n°3	2002 brûleur 2015	6,8 MW	Gaz naturel	Production de vapeur
2	Moteur GE JENBACHER	2015	6,1 MW	Gaz naturel	Trigénération : production de vapeur, d'eau froide et d'électricité
3	Groupe électrogène	2015	2,3 MW	FOD	Production d'électricité en secours de l'alimentation principale

3.2.3.2 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s (1)
1 (triconduit)	40	5
2	17	25
3.	10 m.(2)	25

(1) : en marche continue maximale

(2) : la hauteur du débouché de la cheminée du groupe électrogène devra dépasser de 3 m la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 m, sans être inférieure à 10 m.

3.2.3.3 Valeurs limites d'émission

3.2.3.3.1 Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa).

a) Chaudières :

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

b) Moteurs :

Les valeurs limites sont respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume pour les moteurs et les turbines, quel que soit le combustible utilisé.

3.2.3.3.2 Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après, en fonction de la puissance de l'installation de combustion et du combustible utilisé.

a) Nouvelles installations

	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	Formaldéhyde (mg/Nm ³)
Chaudières	35	100	5	-	-
Moteur	10	100	10	250	15
Groupe électrogène	60 (1)	-	-	-	-

(1) : groupe électrogène ne fonctionnant qu'en secours

b) Installations existantes jusqu'à leur remplacement :

	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Chaudières	35	120	5	100
Moteur	30	350	50	650
Groupes électrogènes	160	-	-	-

3.2.3.3 Interruption de l'approvisionnement en gaz

Par dérogation, les installations utilisant normalement du gaz et consommant, à titre exceptionnel et pour une courte période, un autre combustible pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz, respectent, au moment de l'emploi du combustible de remplacement, que la seule la valeur limite pour les oxydes de soufre applicable à ce combustible. »

ARTICLE 6 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

6.1 L'article 4.1.1 et modifié comme suit:

« Article 4.3.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes.:

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	110 000 m ³	110 m ³ /h	2 200 m ³ /j

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.»

6.2 L'article 4.3.1 est modifié comme suit:

« Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux domestiques,

- Les eaux industrielles de process,
- Les eaux industrielles des installations de la centrale de production d'énergie : eaux de déconcentration et de purge, eaux de vidange des tours aéroréfrigérantes, etc.
- Les eaux exclusivement pluviales
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie, parking, ...).
- Les eaux d'extinction d'un incendie.»

6.3 L'alinéa suivant est ajouté en début de l'article 4.3.2:

«Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités éventuellement vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.»

6.4 A tableau de l'article 4.3.3:

Le titre de la ligne « Eaux de process » est remplacé par « Eaux de process, Eaux de déconcentration et de purge, eaux des tours aéroréfrigérantes, etc.»

6.5 L'article 4.3.4.2 est modifié comme suit:

« 4.3.4.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.»

6.6 L'article 4.3.6.3 est rétabli et rédigé comme suit:

« 4.3.6.3 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

a) Les eaux de purge des circuits de refroidissement sont rejetées au réseau interne des eaux de process.

Au rejet des tours aéroréfrigérantes au réseau de collecte interne, les concentrations suivantes doivent être respectées :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration (mg/l)</i>
Fe	5
Cu	0,5
Ni	0,5
Pb	0,5
Zn	2
Composés organiques halogénés (en AOX)	1
TriHaloMéthane	1

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

b) L'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.»

6.7 L'article 4.3.7 est supprimé

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 Au 1^{er} alinéa de l'article 7.2.1:

Les mots « prévues par l'article R231-53 du code du travail. » sont supprimés.

7.2 L'article 7.2.3 suivant est rajouté:

«Article 7.2.3 Information préventive quant aux effets sur l'extérieur

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter lesdites installations.»

7.3 L'alinéa suivant est rajouté à l'article 7.3.2.1:

«Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.»

7.4 L'article 7.6.4 est modifié comme suit:

«Article 7.6.4 Réservoirs - Canalisations

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière; en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Elles sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.»

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

8.1 Le Chapitre 8.1 est rétabli et rédigé comme suit:

«CHAPITRE 8.1 REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Sont applicables aux tours aéroréfrigérantes les dispositions de l'Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE applicables aux installations existantes déclarées avant le 1^{er} juillet 2005.

Ne sont pas applicables les dispositions suivantes de l'arrêté sus dit :

- les dispositions signalées par « Objet du contrôle »,
- les dispositions des articles 2.7 à 2.11, 3.3 à 3.6, 5.1 à 5.3, 5.5 à 5.9, 7 et 8 de son Annexe 1 ainsi que ses Annexes II, III et IV, qui sont remplacées par les dispositions du présent arrêté. »

8.2 Le Chapitre 8.3 est modifié comme suit:

«CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION DE MATÉRIELS IMPRÉGNÉS DE PCB-PCT

«Article 8.3.1 Définition

Les appareils contenant des polychlorobiphényles, polychloroterphényles, monométhyl-tétrachloro-diphényl méthane, monométhyl-dichloro-diphényl méthane, monométhyl-dibromo-diphényl méthane à une teneur supérieure à 50 ppm ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse sont réputés être imprégnés ou contenir des PCB.

Est réputé contenir des PCB tout appareil qui a contenu des PCB sauf s'il a fait l'objet d'une décontamination suivie d'une remise en service pour une durée minimale de six mois au terme de laquelle il est démontré que le produit contenu dans l'appareil après substitution ne contient pas de PCB selon les modalités prévues à l'article R. 543-32 du code de l'environnement.

8.2.1. Prévision d'élimination des appareils contenant des PCB

Sous réserve des dispositions de l'article R.543-22 du code de l'environnement, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :

- à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ;
- à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ;
- à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.

8.2.2. Prescriptions applicables

Sont notamment applicables :

- Les dispositions de l'Arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB
- Les dispositions de l'Arrêté du 14 janvier 2014 relatif au contenu et aux modalités de la déclaration d'appareils contenant des PCB à l'inventaire national. »

8.3 Le Chapitre 8.9 suivant est rajouté:

«CHAPITRE 8.9 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 8.9.1 Fonctionnement des installations de combustion :

Chaudières : les trois chaudières ont un fonctionnement modulé en permanence.

Seules deux chaudières peuvent fonctionner simultanément. La 3ème chaudière fonctionne exclusivement en secours de l'une des deux autres. Un dispositif non contournable est mis en place qui empêche le fonctionnement de 3 chaudières simultanément.

Groupe électrogène : il est destiné au secours d'une seule chaudière et sert uniquement au secours de l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation électrique en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.

8.3.1. Article 8.9.2 Implantation - Aménagement

8.9.2.1 Règles d'implantation

8.9.2.1.1 Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

À défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, l'installation devra respecter les dispositions suivantes : les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes,

vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances ci-dessus ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

8.9.2.1.2 Bâtiment où est implanté la trigénération

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe MO ;
- stabilité au feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible.

8.9.2.2 Désenfumage

Le local abritant le moteur doit être équipé en partie haute, sur au moins 2 % de sa surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

La chaufferie est, quant à elle, équipée d'ouvrants à commande manuelle permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Leur commande doit être facilement accessible depuis les accès.

8.9.2.3 Accessibilité - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

8.9.2.4 Ventilation - La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

8.9.2.5 Events d'explosion - Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8.9.2.5 Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

8.9.2.5 Alimentation en combustible

a) Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

b) Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

c) Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques ⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz ⁽²⁾ et un pressostat ⁽³⁾.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

d) Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près.

e) Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

f) La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

8.9.2.6 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

8.9.2.7 Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan.

Les détecteurs sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.9.2.7 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.9.2.6 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.9.3 Exploitation - entretien

8.9.3.1 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

1 Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

2 Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

3 Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

8.9.3.2 Conduite des installations (non applicable au groupe électrogène de secours)

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les appareils de combustion autres que les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

8.9.3.2 Efficacité énergétique des chaudières

a) Rendement – L'exploitant effectue les mesures de rendement caractéristique des chaudières dans les conditions des articles 224-21 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières dont il a la charge.

b) Contrôles périodiques - L'exploitant de chaudières visées par l'article R.224-21 du code de l'environnement doit faire réaliser des contrôles périodiques des chaudières dans les conditions des articles R.224-32 et suivants du code de l'environnement par un organisme de contrôle technique agréé dans les conditions prévues à l'article R.224-37 et selon les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

Article 8.9.4 Risques

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs dont le nombre est déterminé à raison d'un extincteur de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Article 8.9.5 Air

8.9.5.1 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

8.9.5.2 Équipement de la chaufferie

Les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW alimentées par un combustible gazeux doivent être équipées des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et en particulier des équipements de contrôle prévus aux articles R. 224-26 et suivants du code de l'environnement.

8.9.5.3 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

La tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

9.1 Le Chapitre 9.2 est modifié comme suit:

« CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

9.2.1.1 Installations de combustion (non applicable au groupe électrogène de secours)

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme extérieur les mesures suivantes dans les gaz rejetés à l'atmosphère:

- débit rejeté,
- teneurs en oxygène et oxydes d'azote.

Ces mesures sont faites par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (Europe an Cooperation for Accreditation ou EA).

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. À cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.1.2 COV

Le respect des émissions cibles annuelles en composés organiques volatils fait l'objet d'une autosurveillance des rejets via un plan de gestion des solvants.

Le plan de gestion des solvants est transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année n+1 pour l'activité réalisée l'année n.

Article 9.2.2 Auto surveillance des eaux résiduaires

9.2.2.1 Rejets globaux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le suivi du rejet des eaux résiduaires :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
Débit	En continu (moyenne horaire et volume global journalier)
DBO ₅	Une mesure trimestrielle sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 h (concentration moyenne horaire et flux journalier)
DCO	
MEST	
Zinc	
Cuivre	
Plomb	

9.2.2.2 Rejets de la tour aéroréfrigérante

a) Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie à l'article 4.3.6.3.b) du présent arrêté.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés à l'article 4.3.6.3.a) est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant, ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations.

Les polluants visés à l'article 4.3.6.3.a) qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation

a) Surveillance de l'eau d'appoint de la tour aéroréfrigérante

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle en application de l'article 5-1 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature.

En cas de dérive d'au moins l'un des indicateurs surveillés, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

b) Surveillance de la concentration en *Legionella pneumophila*

L'exploitant suit la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit. La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation, qu'il soit continu ou intermittent. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Les résultats des mesures doivent être saisis dans la base de données GIDAF.

c) Bilan annuel

En application de l'article 3-7-V de l'annexe 1 de l'Arrêté du 14 décembre 2013 susdit, les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

9.2.2.3 Relevé des prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau sur le réseau public font l'objet d'un relevé hebdomadaire. Ces relevés sont portés sur un registre qui pourra être éventuellement informatisé.

Les enregistrements susvisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 Transmission des résultats

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités indiquées ci-dessus accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées :

- dans le mois qui suit la mesure ou la réception des résultats pour les mesures périodiques ;
- sous forme de synthèse mensuelle pour les mesures en continu.

Article 9.2.4 Surveillance des déchets

L'exploitant doit tenir à jour le registre chronologique demandé par l'Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.5 Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser **tous les cinq ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles doit spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

9.2 Le Titre du Chapitre 9.3 devient:

«CHAPITE 9.3 DÉCLARATION ANNUELLE»

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10.1 Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

10.2 Notification et publicité :

Le présent arrêté sera notifié à la Société TRELLEBORG INDUSTRIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Clermont-Ferrand et Gerzat par les soins du Maire pendant un mois.


10.3 Exécution et ampliation :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET